



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/24
29 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures
nécessaires pour renforcer cette reconnaissance

Quatrième rapport établi par M. Stanislav Chernichenko
et M. William Treat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
Introduction	1-10	1
<u>Chapitre</u>		
I. RAPPORTS PREPARATOIRE, PRELIMINAIRE ET INTERIMAIRES; OBSERVATIONS ET REVISIONS	11-24	2
II. AUTRES SOURCES DE NORMES RELATIVES A UN PROCES EQUITABLE	25-35	5
III. PRATIQUES NATIONALES EN CE QUI CONCERNE LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE	36-75	7
A. Traitement pendant la détention provisoire et l'incarcération	55-57	11
B. Notification	58	12
C. Droit à la défense	59-60	12

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
D. Droit d'être entendu	61-65	12
E. Composition du tribunal	66-67	13
F. Décision, condamnation et peine	68-69	13
G. Appel ou révision devant des juridictions supérieures	70-71	13
H. Grâce	72	14
I. Autres voies de recours	73-74	14
J. Procédures applicables aux mineurs	75	14
IV. RESUMES DES REPOSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE	76-98	14
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	99-112	21

Annexes

- I. BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE COMPLEMENTAIRE
- II. PROJET DE TROISIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT A GARANTIR
EN TOUTES CIRCONSTANCES LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A UN RECOURS

Introduction

1. Par sa résolution 1989/27 du 1er septembre 1989, la Sous-Commission a chargé deux de ses membres d'établir en qualité de rapporteurs un rapport sur les normes internationales existantes en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Elle a également demandé aux rapporteurs de recommander "celles des dispositions garantissant le droit à un procès équitable auxquelles il ne devrait pas pouvoir être dérogé".
2. Le 7 mars 1990, par sa décision 1990/108, la Commission des droits de l'homme "s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission de nommer M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat rapporteurs chargés d'établir un rapport sur les normes internationales existantes en ce qui concerne le droit à un procès équitable et à prié la Sous-Commission d'examiner ce rapport à sa quarante-deuxième session, directement au titre de l'alinéa d) du point 10 de l'ordre du jour intitulé "l'Administration de la justice et les droits de l'homme des détenus: droit à un procès équitable".
3. Dans leur premier rapport préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1990/34), les deux rapporteurs de la Sous-Commission ont fait une présentation générale du sujet et indiqué les domaines qu'il conviendrait d'étudier de manière plus approfondie. Ils ont également formulé des observations de caractère général et indiqué quels étaient les principaux traités et autres normes internationales relatives aux droits de l'homme qui garantissaient le mieux le droit à un procès équitable. En outre, ils évoquaient des considérations relatives à la possibilité de faire en sorte qu'il ne puisse être dérogé au droit à un procès équitable. Ils recommandaient aussi d'entreprendre une étude plus complète sur le droit à un procès équitable et sur la manière dont celui-ci pouvait être renforcé.
4. Par sa résolution 1990/18 du 30 août 1990, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'approuver la décision de confier à MM. Stanislav Chernichenko et William Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance".
5. La Commission, par sa résolution 1991/43 du 5 mars 1991, et le Conseil économique et social, par sa résolution 1991/28, ont approuvé cette décision et ont prié les rapporteurs spéciaux d'élaborer un questionnaire sur le droit à un procès équitable.
6. Les deux rapporteurs spéciaux ont préparé leur rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/29) qui contenait pour l'essentiel un résumé des interprétations du droit à un procès équitable par le Comité des droits de l'homme, ainsi qu'une version remaniée du questionnaire relatif aux pratiques nationales à l'égard du droit à un procès équitable.
7. Par la résolution 1991/14 de la Sous-Commission, la résolution 1992/34 de la Commission et la décision 1992/230 du Conseil économique et social, les deux rapporteurs spéciaux ont été priés de poursuivre leur étude sur le droit à un procès équitable, étant entendu qu'on prévoyait que leur rapport intérimaire de 1992 traiterait surtout de l'interprétation du droit à un procès équitable par les organisations internationales, que leur rapport de 1993 traiterait des

pratiques nationales à l'égard de ce droit et que leur rapport final de 1994 contiendrait des recommandations tendant à renforcer le droit à un procès équitable.

8. En août 1992, les deux rapporteurs spéciaux ont soumis à la Sous-Commission un rapport intérimaire sur le droit à un procès équitable (E/CN/Sub.2/1992/24). Ce rapport comportait trois additifs. L'additif 1 consistait en une étude de l'interprétation des normes internationales de procès équitable par la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. L'additif 2 évaluait les interprétations des normes internationales de procès équitable par la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. L'additif 3 contenait une étude sur les procédures d'amparo, d'habeas corpus et autres procédures semblables.

9. Dans sa résolution 1992/21 du 27 août 1992, la Sous-Commission a prié les rapporteurs spéciaux de poursuivre leur étude, mais a également demandé à M. Fisseha Yimer d'être le principal commentateur de l'étude, sans préjudice du droit de tous les membres de la Sous-Commission de formuler des observations et d'exprimer leur opinion sur le rapport. Dans sa décision 1993/106 du 5 mars 1993, la Commission a fait sienne la demande de la Sous-Commission et l'a transmise au Conseil économique et social pour approbation.

10. Le chapitre I du présent rapport intérimaire résume la discussion des rapports préparatoire, préliminaire et interimaire. Le chapitre II recense les sources supplémentaires de normes internationales relatives à un procès équitable, identifiées depuis le rapport intérimaire de mai 1992. Le chapitre III résume en termes très généraux les informations concernant les diverses lois et pratiques en vigueur dans plusieurs pays en matière de droit à un procès équitable. Le chapitre IV résume les réponses des gouvernements au questionnaire sur un procès équitable. Le chapitre V contient des conclusions et des recommandations. L'annexe I contient une bibliographie complémentaire qui recense un certain nombre de textes dont il a été pris connaissance depuis le rapport intérimaire de 1992. L'annexe II contient un projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours. L'additif 1 contient un projet de déclaration sur le droit à un procès équitable et à un recours. L'additif 2 contient un résumé des informations communiquées aux rapporteurs spéciaux par des organisations non gouvernementales au sujet des lois et pratiques nationales relatives au droit à un procès équitable et à un recours. D'autres additifs pourront être publiés pour rendre compte des informations communiquées par les gouvernements à l'égard du présent rapport intérimaire et notamment de l'additif 2.

I. RAPPORTS PREPARATOIRE, PRELIMINAIRE ET INTERIMAIRES: OBSERVATIONS ET REVISIONS

11. Le bref rapport préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1990/34) passait en revue les traités et autres instruments définissant les éléments du droit à un procès équitable qui sont de nature à garantir le mieux ce droit. C'est ainsi que le bref rapport préparatoire recensait les principaux traités contenant des dispositions sur le droit à un procès équitable, et notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; la Convention américaine

relative aux droits de l'homme; la Convention européenne des droits de l'homme; les quatre Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre; et les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

12. Le bref rapport préparatoire traitait également d'autres instruments comportant des dispositions relatives au droit à un procès équitable : la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'homme; les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature; les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions; l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"); la Conclusion N° 44 du Comité exécutif du Haut-Commissariat pour les réfugiés sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile; et le document de clôture de la Réunion de Vienne consécutive à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

13. En outre, le rapport préparatoire contenait des extraits des observations générales du Comité des droits de l'homme sur les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui traitent du droit à un procès équitable et à un recours.

14. Le rapport préliminaire prenait note de la discussion du bref rapport préparatoire et de plusieurs modifications apportées à ce rapport qui seront reproduites dans le rapport final; identifiait de nouvelles sources de normes internationales de procès équitable, résumait les interprétations des normes de procès équitable données par le Comité des droits de l'homme conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et contenait une version révisée du questionnaire préliminaire sur les pratiques nationales en matière de droit à un procès équitable.

15. Les rapports préparatoire et préliminaire ont été discutés lors des quarante deuxième et quarante troisième sessions de la Sous-Commission, ce qui a donné lieu à plusieurs observations utiles. Les membres de la Sous-Commission ont suggéré qu'il ne puisse être dérogé, même en période d'état de siège, à certains aspects du droit à un procès équitable, et notamment au droit d'habeas corpus ou d'amparo. A cet égard, dans sa résolution 1991/15 du 28 août 1991 sur l'habeas corpus la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'inviter tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait "à instituer une procédure telle que l'habeas corpus qui permette à quiconque est privé de liberté du fait de son arrestation ou de sa détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ... [et] à maintenir le droit de bénéficier d'une telle procédure en tous temps et en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence".

16. Pour le reste, les travaux de la Sous-Commission se trouvent reflétés dans la résolution adoptée par la Sous-Commission qui recommande que les deux rapporteurs spéciaux se chargent d'une étude complète sur le droit à un procès équitable.

17. Une organisation non gouvernementale a soumis une communication écrite (E/CN/Sub.2/1991/NGO/28) suggérant que les deux rapporteurs s'intéressent également au procès équitable et autres procédures dans le cas des décisions administratives qui peuvent concerner des réfugiés, des personnes faisant l'objet de mesures d'internement administratif, les droits des personnes qui travaillent et autres questions similaires.

18. Au cours de la discussion du rapport préliminaire par la Sous-Commission, plusieurs membres et représentants d'organisations non gouvernementales ont présenté des informations relatives à des pratiques ayant cours dans certains pays en ce qui concerne le droit à un procès équitable ainsi qu'à la question connexe de l'indépendance de la magistrature et des avocats inscrits au barreau. Parmi les pays dont il a été question figurent la République populaire de Chine (avec des informations sur le Tibet), la Colombie, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie (notamment en ce qui concerne le Timor oriental), la République islamique d'Iran, le Japon, le Kenya, la République de Corée, le Koweït, Myanmar, le Népal, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la Turquie et les Etats-Unis d'Amérique. Les représentants de la Colombie, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, de la République de Corée et de la Turquie ont fourni des informations complémentaires ou répondu d'une manière ou d'une autre à ces questions.

19. Les observations ont également évoqué la nécessité d'une coordination à l'égard des recommandations auxquelles donnent lieu les études sur le droit à un procès équitable, les états d'urgence et l'indépendance de la magistrature.

20. Les deux rapporteurs spéciaux se sont félicités des observations de fond et des suggestions formulées par les membres et les suppléants de la Sous-Commission, ainsi que par les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

21. Le rapport intérimaire de 1992 a brièvement résumé les rapports préparatoire et préliminaire, passé en revue les observations des membres de la Sous-Commission et recensé de nouvelles sources de normes internationales en matière de procès équitable. Quant aux additifs, ils ont évalué l'interprétation des normes internationales de procès équitable par la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ainsi que par la Commission et la Cour américaines des droits de l'homme; étudié le droit d'amparo, d'habeas corpus et autres questions similaires, brièvement résumé les réponses initiales au questionnaire communiquées par seize pays et présenté des conclusions et des recommandations en vue de la préparation du rapport de 1993 et du rapport final de 1994, ainsi que des moyens de renforcer le droit à un procès équitable.

22. En présentant le rapport intérimaire de 1992, le rapporteur spécial Chernichenko a souligné l'esprit de coopération qui avait régné entre lui-même et le rapporteur spécial Treat tout au long de leur collaboration en vue de l'étude. M. Treat a indiqué que cet esprit de coopération représentait une grande victoire sur la rhétorique politique et idéologique qui avait régné au cours des années de guerre froide.

23. Les membres de la Sous-Commission et les participants ont engagé un large débat sur le droit à un procès équitable dans le monde. Le 27 août 1992, la Sous-Commission a adopté la résolution 1992/21 dans laquelle elle faisait part de ses remerciements aux rapporteurs spéciaux pour avoir bien voulu poursuivre l'étude du droit à un procès équitable et demandait à M. Chernichenko et à M. Treat de continuer leur étude sur le droit à un procès équitable. La

résolution a également rappelé que "le droit à un procès équitable s'applique tant au procès civil qu'au procès pénal". En outre, elle a invité instamment les rapporteurs spéciaux à faire des suggestions sur les moyens d'assurer une protection plus grande encore du droit à un procès équitable en faisant notamment en sorte qu'il ne puisse être dérogé à ce droit, ou à certains aspects de ce droit, et en incorporant dans les normes internationales des garanties de base en la matière. En outre, elle a invité M. Fisseha Yimer (Ethiopie), membre de la Sous-Commission, à faire fonction de commentateur principal de cette étude.

24. Une organisation non gouvernementale a soumis une communication écrite suggérant que la Sous-Commission demande à ses rapporteurs spéciaux sur l'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus d'examiner, compte tenu de la discrimination raciale auxquels sont exposés les Afro-américains et les Hispaniques dans le système pénal des Etats-Unis, ainsi qu'en témoigne notamment le cas de la région de Los Angeles, les moyens que l'on pourrait prendre pour que la justice soit administrée aux Etats-Unis de manière non discriminatoire.

II. SOURCES COMPLEMENTAIRES DE NORMES RELATIVES A UN PROCES EQUITABLE

25. Dans sa résolution 1992/35, la Commission des droits de l'homme a invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à instituer une procédure telle que l'habeas corpus qui permette à quiconque est privé de liberté du fait de son arrestation ou de sa détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. La Commission a également invité tous les Etats à maintenir le droit de bénéficier d'une telle procédure en tous temps et en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence.

26. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution sur le droit à une procédure de recours et à un procès équitable qui approfondit l'article 7 1) de la Charte africaine et garantit plusieurs droits supplémentaires et notamment : la notification des charges, la comparution devant un magistrat, le droit à la mise en liberté provisoire, la présomption d'innocence, la préparation suffisante de la défense, un procès rapide, le recueil des dépositions et le droit à la présence d'un interprète (document ACHPR/COMM/FIN(XI)/Annexe VII (9 mars 1992)).

27. En août 1992, Mme Mary C. Bautista a soumis à la Sous-Commission son rapport final sur l'application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus (E/CN.4/Sub.2/1992/20 et Add.1). Dans son rapport, Mme Bautista a recommandé que les organisations internationales coordonnent leurs efforts en vue d'améliorer la situation des jeunes détenus, que la possibilité de recourir à des mesures non privatives de liberté soient étudiée chaque fois que possible, que le personnel chargé de la justice pour mineurs reçoive une formation et que les mineurs soient séparés des adultes dans les établissements pénitentiaires. Une réunion spéciale de représentants d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales aura lieu à Genève dans le courant de 1993 pour voir s'il ne serait pas possible d'harmoniser les normes de justice pour les mineurs promulguées par différents organismes.

28. En août 1992, M. Louis Joinet a soumis à la Sous-Commission son second rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats

dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1). Le rapport contenait des informations détaillées sur les mesures et les pratiques adoptées par différents pays qui ont soit renforcé, soit affaibli les mesures de sauvegarde de l'indépendance judiciaire.

29. En août 1992, M. Leandro Despouy a soumis à la Sous-Commission son cinquième rapport annuel sur les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1992/23). Il a signalé qu'en 1991 soixante et un pays vivaient sous un régime d'exception. Il a également cité quatre-vingts-pays qui ont proclamé l'état d'urgence depuis 1985. La Sous-Commission a prié M. Despouy de continuer à mettre à jour son rapport, et de continuer la rédaction du projet de dispositions types pour la protection des droits durant les situations d'urgence, et en particulier la question des droits qui n'admettent aucune dérogation.

30. En août 1992 également, le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission s'est réuni et a fait rapport sur les évolutions concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'habeas corpus, la peine de mort, la justice des mineurs et la privatisation des prisons.

31. En janvier 1993, le Groupe de travail de la Commission sur la détention arbitraire a publié son second rapport (E/CN.4/1993/24), dans lequel il a fait connaître ses premières décisions à l'égard des communications qui lui avaient été soumises. Le Groupe de travail a examiné plusieurs communications qui faisaient état de l'emprisonnement d'une personne sans procès, ou à l'issue d'un procès ne respectant pas les normes internationales relatives à un procès équitable. En conséquence, le Groupe de travail a déterminé si les procédures adoptées dans les cas qui lui étaient soumis violaient les normes internationales de procès équitable et pouvaient ainsi être considérées comme "arbitraires" au sens de son mandat.

32. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également commenté la pratique constatée dans plusieurs Etats qui consiste à créer des tribunaux spéciaux, y compris des tribunaux d'exception, des tribunaux révolutionnaires, des tribunaux militaires, des tribunaux populaires ou des cours de la sûreté de l'Etat. Le Groupe de travail a fait observer :

"Certes, l'existence de ce genre de juridictions ne paraît pas être en contradiction formelle avec les normes internationales. Cependant, l'expérience prouve, malheureusement (et l'exemple de beaucoup de cas soumis au Groupe le montre), que dans de nombreux Etats elles sont de plus en plus utilisées, voire même créées à cet effet, pour juger les dissidents et les opposants auxquels est dès lors déniée toute garantie du droit d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial. Le Groupe de travail partage en conséquence les inquiétudes que la Commission a formulées dans sa résolution 1992/31 en ce qui concerne la protection de toutes les personnes dans l'administration de la justice et estime que le droit fondamental d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial constitue l'essence même du droit à la justice."

33. En outre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé le "renforcement de l'habeas corpus". La Commission des droits de l'homme a répondu à cette recommandation dans sa résolution 1993/36 du 5 mars 1993 et, conformément à sa résolution 1992/35 du 28 février 1992, a encouragé les Etats "à instaurer une procédure telle que l'habeas corpus et à la maintenir en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence".

34. Le 22 février 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 808 (1993) dans laquelle il a décidé la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et a prié le Secrétaire général de proposer dans son rapport au Conseil de sécurité les formes de droit et la procédure à appliquer par le Tribunal international.

35. Le 3 mai 1993, le Secrétaire général a publié un rapport (S/25704) proposant la création d'un Tribunal international, conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité et recommandant un statut pour le tribunal. Le 25 mai 1993 le Conseil de sécurité a adopté la résolution 827 (1993) dans laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général et a créé "un Tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie" entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil de sécurité. L'article 15 du Statut du Tribunal international autorise les juges du Tribunal international à adopter "un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins, et d'autres questions appropriées". L'article 20 du Statut dispose que la Chambre de première instance du Tribunal international "veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. Les articles 20 à 26 contiennent des dispositions plus spécifiques concernant le droit à un procès équitable, le jugement et l'appel. En particulier, la plupart des dispositions relatives à un procès équitable de l'article 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques sont reproduites à l'article 21 du Statut, sans que le Pacte soit nommément désigné.

III. PRATIQUES NATIONALES RELATIVES AU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

36. Cette année, les rapporteurs spéciaux ont franchi l'étape de loin la plus difficile de leur étude, au cours de laquelle ils se sont proposés d'examiner quelles sont les lois et l'interprétation qui leur est donnée en matière de droit à un procès équitable dans un aussi grand nombre de pays que possible. Les rapporteurs spéciaux ont admis qu'il serait particulièrement important d'étudier les lois de pays ayant des approches différentes à l'égard du droit à un procès équitable. En fait, les rapporteurs spéciaux doivent envisager à la fois les pays de droit romain et les pays de "common law", avec les nombreuses variations nationales que l'on trouve un peu partout dans le monde. C'est ainsi que les rapporteurs spéciaux doivent s'intéresser particulièrement aux pays dont les systèmes juridiques ont été pris pour modèle par d'autres pays de leur région ou dans des pays où leurs traditions juridiques ont été implantées.

37. En vue de poursuivre cette phase de l'étude, les rapporteurs spéciaux ont recherché l'assistance de gouvernements, d'organisations non gouvernementales, d'ordres des avocats et d'universitaires du monde entier. Les rapporteurs spéciaux ont fait part de leur vive gratitude aux gouvernements de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, de Cuba, de la Finlande, de l'Iraq, de l'Irlande, du Japon, du Mexique, de Monaco, de Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, du Qatar, du Rwanda, du Soudan, de

la Suède, du Tchad, de la Turquie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie qui ont fourni des réponses au questionnaire figurant à l'annexe II du rapport préliminaire sur le droit à un procès équitable (E/CN.4/Sub.2/1991/29). Comme indiqué plus en détail au chapitre IV ci-après, bon nombre des gouvernements ont fourni des informations détaillées et des exemplaires de la législation correspondante.

38. Les rapporteurs spéciaux se sont dits également très reconnaissants de l'information que leur ont communiquée des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, telles que le Conseil de l'Europe, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, les rapporteurs spéciaux ont pu prendre connaissance d'un certain nombre d'informations provenant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme.

39. Les rapporteurs spéciaux ont pu également consulter des rapports soumis par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les procès-verbaux des séances que le Comité des droits de l'homme a consacrées à l'examen de ces rapports. Des informations supplémentaires ont été recueillies dans des rapports similaires communiqués par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

40. Les rapporteurs spéciaux ont reçu une assistance considérable du Comité international de la Croix Rouge, lequel a fourni une explication des garanties judiciaires prévues par le droit humanitaire, ainsi que deux mémorandums des plus utiles.

41. Les rapporteurs spéciaux se sont également félicités de l'information abondante qu'ils ont reçue du Barreau américain, d'Amnesty International, de la Commission andine des juristes, de la British Irish Rights Watch, du Comité sur l'administration de la justice, du Barreau tchèque, de l'Association internationale des avocats, du Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, de la Fédération internationale Terre des hommes, de l'Union interparlementaire, de l'Union internationale des magistrats, de la Fédération japonaise des associations d'avocats, du Barreau coréen, de Lawasia, de Minnesota Advocates for Human Rights, du Conseil régional sur les droits de l'homme en Asie, et du Centre des droits de l'homme de l'Université de Minnesota.

42. Les rapporteurs spéciaux ont également reçu des informations d'une personne dont le fils est emprisonné en Irlande du Nord et d'une autre personne qui affirme n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable à Dublin (Irlande).

43. Cette étude sur le droit à un procès équitable dans le monde entier examine à la fois les dispositions et les codes relatifs à la conduite des procès, ainsi que leur application dans la pratique. Pour l'étude des dispositions juridiques correspondantes, on s'est surtout reporté à la Constitution du pays considéré, à son code de procédure pénale et autres textes législatifs. Pour se faire une idée générale de la manière dont sont appliquées les dispositions juridiques, les rapporteurs spéciaux ont utilisé des rapports d'organisations non gouvernementales en plus des réponses fournies par les gouvernements à leur questionnaire.

44. Aux fins de la présente étude, les rapporteurs spéciaux ont envisagé le droit à un procès équitable de façon large. En conséquence, ils n'ont pas seulement envisagé les dispositions juridiques, mais aussi la manière dont elles sont effectivement appliquées ou, le cas échéant, non appliquées. En fait, certains des éléments les plus significatifs du droit à un procès équitable ne sont pas spécifiés dans la législation et la procédure, mais ne peuvent être découverts que moyennant une patiente étude, pays par pays, des coutumes et des usages des juges, des avocats, des enquêteurs et autres personnes intervenant dans le déroulement d'un procès.

45. En outre, l'étude a cherché à évaluer non seulement le déroulement du procès au tribunal, mais également les procédures qui, avant le procès, peuvent influencer sur son déroulement. C'est ainsi que la possibilité pour un détenu de consulter un avocat, la possibilité de mener une enquête et autres aspects de la procédure précédant le procès peuvent influencer de façon non négligeable sur le caractère équitable des poursuites pénales.

46. En s'efforçant d'étudier la législation et la pratique suivie par les tribunaux en ce qui concerne les procès et autres procédures semblables, les rapporteurs spéciaux ne se sont pas seulement heurtés à l'ampleur même des matériaux recueillis, mais aussi à de fréquentes modifications apportées à la législation et aux pratiques suivies. En fait, le monde change à un tel rythme que les rapporteurs spéciaux ont été amenés à recueillir des informations concernant plusieurs pays où le régime a changé ou qui n'existent plus sous la même forme. Pour tenter de remédier à cette difficulté, les rapporteurs spéciaux ont précisé, lorsque c'était possible, la date des documents utilisés dans leur rapport, notamment en ce qui concerne les informations communiquées par des organisations non gouvernementales et transcrites à l'additif 2 du présent rapport intérimaire.

47. Une autre difficulté à laquelle on se heurte lorsqu'on veut comparer des systèmes nationaux à différentes étapes de la procédure pénale, c'est la possibilité que de relatives insuffisances dans un domaine donné aient été compensées dans un autre domaine par le législateur et la jurisprudence de telle manière que les droits des parties se trouvent, en fait, sauvegardés.

48. Etant donné le caractère général de la présente étude, tant en ce qui concerne le domaine étudié que le nombre des pays envisagés, le présent rapport n'est ni complet ni rigoureusement comparatif. Si l'on voulait se livrer à une étude vraiment complète du droit à un procès équitable, il faudrait disposer d'informations encyclopédiques et toute une vie n'y suffirait pas. Bien plus, étant donné que le monde évolue constamment, cette étude ne pourrait jamais être menée à bien. L'objectif sensiblement plus réaliste que l'on s'est fixé pour cette étude consiste à mettre en lumière les caractéristiques communes ainsi que certaines différences des procédures pénales, de manière à identifier les principes qui, pour l'essentiel, devraient pouvoir s'accommoder des usages nationaux et être par conséquent acceptables pour les gouvernements.

49. Les rapporteurs spéciaux ont pu utiliser l'abondante matière qu'ils ont recueillie comme base du projet de déclaration sur le droit à un procès équitable et à un recours qui est reproduit à l'additif 1 du présent rapport intérimaire. En étudiant les lois et les usages nationaux, les rapporteurs spéciaux se sont convaincus de la nécessité d'ajouter un projet de troisième protocole facultatif au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques en vue de garantir en toutes circonstances le droit à un procès

équitable et à un recours. Le projet de troisième protocole facultatif est reproduit à l'annexe II du présent rapport intérimaire.

50. Etant donné que l'essentiel des informations recueillies par les rapporteurs spéciaux concernent la justice répressive, l'étude envisage principalement, mais pas uniquement, le déroulement de procès consacrés à des affaires pénales. Les matériaux qu'ils ont réunis ont fourni aux rapporteurs spéciaux une base suffisante pour rédiger une déclaration relative à tous les aspects du droit à un procès équitable et à un recours, qu'il s'agisse de poursuites administratives, civiles ou autres. Néanmoins, les rapporteurs spéciaux recommandent que l'on entreprenne une étude complémentaire sur les poursuites administratives, civiles et autres. Mais, étant donné la masse même des matériaux déjà réunis par les rapporteurs spéciaux, il semblerait préférable que la Sous-Commission envisage séparément la question de cette étude supplémentaire.

51. Les rapporteurs spéciaux ont voulu à l'additif 2 du présent rapport résumer en termes généraux les informations communiquées pour l'essentiel par des organisations non gouvernementales et des associations d'avocats au sujet des lois et des usages relatifs au caractère équitable des procès. Les rapporteurs spéciaux ne disposaient pas des moyens de vérifier la véracité des matériaux qu'on leur avait fournis. Cette vérification exigerait des informations beaucoup plus abondantes et des enquêtes sur place, impossibles à réaliser dans les délais impartis et avec les moyens disponibles. Toutefois, les rapporteurs spéciaux ont tenu, à l'additif 2, à rendre compte des informations qu'ils ont déjà obtenues des gouvernements ayant répondu au questionnaire.

52. En outre, les rapporteurs spéciaux ont fait observer que les matériaux communiqués par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les ordres d'avocats ne représentaient qu'un échantillon incomplet des pays. En effet, les rapporteurs spéciaux ont recueilli des informations sur la manière dont sont conduits les procès dans 65 des 183 pays qui sont membres des Nations Unies. En outre, les rapporteurs spéciaux ont dû constater qu'ils ne pouvaient fournir qu'une assez modeste indication de la manière dont se déroulent les procès dans les 65 pays. Une description plus détaillée de la manière dont sont conduits les procès dans un seul pays, sans parler de 65 ou de 183, aurait demandé infiniment plus de temps et de moyens et aurait pris beaucoup plus de place dans le présent rapport.

53. Les rapporteurs spéciaux n'en n'estiment pas moins nécessaire de résumer les matériaux communiqués par les organisations non gouvernementales et les ordres d'avocats car ils traduisent vraisemblablement la diversité des problèmes qui se posent de par le monde en ce qui concerne la mise en oeuvre du droit à un procès équitable et à un recours. Devant l'impossibilité de vérifier ces matériaux, les rapporteurs spéciaux ont transmis une version préliminaire des résumés contenus à l'additif 2 aux gouvernements concernés en leur demandant de faire part de leurs observations. Les rapporteurs spéciaux ont fait connaître qu'ils se feraient un plaisir de revoir les résumés ou de faire droit d'une manière ou d'une autre aux observations communiquées par les gouvernements. Si les observations des gouvernements ne parviennent pas suffisamment à temps pour qu'il puisse en être tenu compte dans l'additif 2, les rapporteurs spéciaux se feront un plaisir d'en rendre compte dans d'autres additifs au présent rapport intérimaire ou dans le rapport final.

54. Les rapporteurs spéciaux ont extrait des matériaux à leur disposition plusieurs observations générales sur les éléments communs et les différences

d'approche concernant le droit à un procès équitable et le droit à un recours, inséparable du premier. Ces observations générales concernent les différents aspects du droit à un procès équitable, et notamment le traitement durant la détention provisoire et l'incarcération, la notification, la défense, l'audience, la composition du tribunal, la décision, le prononcé de la sentence et la peine, les possibilités d'appel ou de révision devant des juridictions plus élevées, la grâce et autres recours, ainsi que la procédure suivie dans le cas des mineurs. Les informations ci-après sont organisées en fonction des questions qui figurent dans le questionnaire révisé sur le droit à un traitement équitable, remis aux gouvernements. Le questionnaire est annexé au rapport préliminaire sur un procès équitable (E/CN.4/Sub.2/1991/29).

A. Traitement pendant la détention provisoire
et l'incarcération

55. Les rapporteurs spéciaux ont reçu des informations concernant des procédures et des situations très diverses à l'égard de la détention provisoire, d'autant plus importantes qu'elles peuvent avoir une incidence non négligeable sur le caractère équitable du déroulement du procès. Les rapporteurs ont reçu des informations sur les mesures prises pour protéger les inculpés contre la torture et autres mauvais traitements, ainsi que les mesures de protection destinées au défendeur qui refuse de s'avouer coupable ou de témoigner contre lui-même. Ils ont reçu des informations qui montrent que la Constitution de nombreux Etats garantit le droit d'être protégé contre la torture et autres traitements inhumains. Les garanties constitutionnelles sont souvent complétées par des mesures qui permettent de punir les agents de l'Etat qui ordonnent des actes de torture ou qui s'en rendent coupables. En dépit des textes qui interdisent formellement tout recours à la torture, des personnes placées en détention provisoire sont encore fréquemment maltraitées. La torture, les violences et les menaces sont utilisées un peu partout dans le monde pour arracher des aveux à l'accusé. Sans préjudice des dispositions du droit pénal, des pays ont mis en place des mécanismes destinés à lutter contre la torture et l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture devant les tribunaux. De nombreux pays considèrent comme irrecevables devant les juridictions pénales les aveux obtenus sous la torture et, d'une manière générale, sous la contrainte. Plusieurs pays reconnaissent à l'accusé le droit de demeurer silencieux, soit dans leur Constitution, soit dans leur code de procédure pénale.

56. En outre, les rapporteurs ont examiné les voies de recours, telles que l'habeas corpus et l'amparo, qui s'offrent aux détenus qui souhaitent mettre en cause la légalité de leur arrestation, les conditions de leur détention provisoire ou la manière dont a été conduite l'instruction de leur procès. Plusieurs pays reconnaissent le droit d'habeas corpus. En pratique, toutefois, l'habeas corpus ne suffit pas toujours à protéger efficacement les détenus. C'est ainsi que les services de police ne défèrent pas toujours aux décisions du pouvoir judiciaire lorsque celui-ci a ordonné la libération de personnes illégalement arrêtées. Les violations de l'Etat de droit sont particulièrement fréquentes et marquées en cas d'état d'urgence ou d'insurrection.

57. Il ne semble pas y avoir de règle universelle en ce qui concerne la légitimité de la détention provisoire. Plusieurs Etats ont pris des dispositions pour réduire la durée de la détention provisoire. Certains Etats donnent à l'inculpé la possibilité d'intenter une action en justice pour mettre en cause les conditions de sa détention provisoire ou les irrégularités de l'instruction.

B. Notification

58. Sauf les cas de détention administrative, la durée pendant laquelle une personne peut être détenue sans être inculpée ou présentée au juge varie considérablement selon les pays. Cette durée va de 24 heures à sept jours à partir du moment de l'arrestation. En revanche, il arrive fréquemment que l'obligation de notification formelle ne soit pas respectée par les Etats dans les cas de détention administrative et autres procédures justifiées par l'état d'urgence ou les impératifs de la sécurité nationale.

C. Droit à la défense

59. Les rapporteurs spéciaux ont reçu des informations relatives au droit des prévenus ou des inculpés de choisir un avocat, ainsi qu'au droit à l'assistance judiciaire dans le cas des indigents. Les rapporteurs spéciaux ont reçu des informations relatives au droit de choisir un avocat et, en particulier, à la possibilité donnée aux avocats de se concerter avec leur client durant la détention provisoire. Dans de nombreux pays, les inculpés n'ont pas la possibilité de consulter leur avocat durant la détention provisoire, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires de caractère politique ou relatives à la sûreté de l'Etat. Les rapporteurs spéciaux ont également reçu des documents faisant état de cas où le droit à se faire défendre par un avocat a été restreint. Il est des situations où le degré de compétence de l'avocat commis d'office est largement inférieur, du point de vue des intérêts de la défense, à ce que l'on pourrait attendre des services de n'importe quel juriste privé.

60. Les informations communiquées aux rapporteurs spéciaux montrent que plusieurs pays mettent des avocats commis d'office à la disposition des justiciables indigents. Certains pays ne désignent d'avocat que s'il s'agit d'affaires graves. La rémunération des avocats commis d'office est extrêmement variable selon les pays, mais elle est souvent sensiblement inférieure aux honoraires que percevrait un avocat exerçant à titre privé.

D. Droit d'être entendu

61. Plusieurs pays ont fixé des délais précis pour empêcher que les inculpés n'attendent trop longtemps avant de passer en jugement. C'est ainsi qu'un pays autorise ses magistrats à prononcer le non-lieu si l'affaire ne vient pas dans l'année qui suit la mise en détention. D'autres pays s'attachent à garantir le droit d'être jugé dans des délais raisonnables moyennant des dispositions constitutionnelles. Néanmoins, les retards sont extrêmement fréquents dans le monde entier, les prétoires étant souvent surchargés. Dans de nombreux pays, la pratique consistant à recourir à la détention administrative vient souvent contredire le droit d'être jugé sans retard excessif. Les rapporteurs ont effectivement eu connaissance de plusieurs cas de détention administrative où les intéressés étaient restés détenus pendant plusieurs années sans être entendus par les juges.

62. Dans de nombreux pays, les procès doivent être publics. Certains pays laissent à la juridiction du jugement la latitude d'ordonner le huis clos.

63. Plusieurs pays permettent de juger par contumace les inculpés absents du territoire.

64. Les pouvoirs publics permettent généralement à l'accusé de se faire aider d'un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée à l'audience.

65. Plusieurs Etats disposent que l'accusation doit établir la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable ou par l'intime conviction du magistrat. De nombreux Etats appliquent aussi le principe selon lequel tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été démontrée.

E. Composition du tribunal

66. L'indépendance personnelle des juges est garantie dans la Constitution et la législation de nombreux pays. L'indépendance et l'impartialité des juges sont garanties de diverses manières, le plus souvent au moyen de dispositions de la Constitution garantissant leur inamovibilité pendant une certaine période ou à vie. Cependant, dans les situations d'état d'urgence ou de crise mettant en danger la sécurité de l'Etat, l'indépendance des juges se trouve fréquemment compromise.

67. On observe une grande diversité entre les pays en ce qui concerne l'utilisation de jurys ou d'assesseurs lorsqu'il s'agit de statuer au pénal et au civil. Selon les pays, le choix des jurés et des assesseurs obéit à des critères différents.

F. Décision, condamnation et peine

68. Dans de nombreux pays, les tribunaux sont tenus de motiver leurs arrêts et leurs verdicts. Dans de nombreux pays également, nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit ou le même crime. En outre, la plupart des pays font bénéficier les justiciables du principe de la non-rétroactivité des lois. De nombreux pays renforcent encore ce droit en prenant des mesures qui limitent l'application des modifications apportées aux dispositions du code pénal.

69. Un certain nombre de pays conservent la peine de mort dont l'existence rend infiniment plus graves les irrégularités dont aurait pu être entachée la conduite d'un procès. Les infractions passibles de la peine de mort varient selon les pays. Plusieurs pays où la peine de mort existe toujours en principe n'ont plus exécuté de condamnés depuis de nombreuses années. En règle générale, même les pays qui ont conservé la peine de mort n'exécutent pas les mineurs, les déments et les femmes enceintes.

G. Appel ou révision devant des juridictions supérieures

70. Dans plusieurs pays, les juridictions d'appel sont tenues d'examiner les condamnations à des peines lourdes. Dans plusieurs pays, le droit de faire appel est limité aux délits ou aux crimes graves et aux lourdes peines. Le droit de faire appel d'une condamnation pénale est parfois restreint ou suspendu dans les situations d'état d'urgence ou d'instabilité politique. Le droit d'introduire un recours est parfois supprimé ou limité dans le cas des personnes convaincues de délits ou de crimes politiques ou concernant la sûreté de l'Etat.

71. Plusieurs pays n'accordent aux condamnés qu'un bref délai pour se pourvoir en appel après le verdict. Plusieurs pays donnent aux cours d'appel la latitude de réviser la décision d'une instance inférieure en cas de vice de forme ou d'erreur de fait. Certains pays apportent des restrictions au droit d'appel dans le cas des jugements civils. Dans certains pays enfin, il n'est pas possible, ou très difficile, de faire appel d'un jugement provisoire.

H. Grâce

72. Il existe dans plusieurs pays une procédure extrajudiciaire qui permet de gracier les criminels. La procédure que doit suivre le condamné à mort pour demander sa grâce ou une commutation de peine varie selon les pays. Le plus souvent, c'est le Président de la République ou le Chef de l'Etat qui dispose du droit de grâce. Dans certains pays, ce droit est partagé avec d'autres hauts fonctionnaires.

I. Autres voies de recours

73. Les voies de recours à la disposition des personnes qui ont été détenues illégalement ou qui ont subi des mauvais traitements en détention provisoire sont traitées à la section A ci-dessus. Les principales voies de recours qui y sont traitées sont les mécanismes tels que l'habeas corpus, l'amparo et les dispositions pénales qui rendent les agents de l'Etat responsables des mauvais traitements subis par les détenus. Il existe toutefois d'autres voies de recours à la disposition des personnes victimes de violation des droits de l'homme. C'est ainsi que ces victimes peuvent se faire dédommager des blessures subies en intentant une action au civil contre les autorités responsables.

74. Dans certains pays, l'habeas corpus se trouve restreint lorsque l'état d'urgence a été proclamé ou lorsque ce sont des opposants politiques qui s'en prévalent. Plusieurs pays mettent des voies de recours à la disposition des personnes injustement condamnées ou détenues.

J . Procédures applicables aux mineurs

75. Les rapporteurs spéciaux n'ont pas reçu une documentation très abondante sur les procédures et les pratiques nationales relatives au traitement des délinquants mineurs. Il est déjà fait droit à la nécessité de procédures et d'une protection spéciales pour les mineurs dans les normes internationales. En 1985, l'Assemblée générale a adopté sans scrutin l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. Pour plus de détails sur l'application des normes internationales relatives aux mineurs dans les différents régimes de justice pénale, voir le rapport établi par Mme Mary C. Bautista qui a été soumis à la Sous-Commission à sa quarante quatrième session (E/CN/Sub.2/1992/20/et Add.1).

IV. RESUMES DES REPONSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE

76. Les rapporteurs spéciaux ont fait part de leur vive reconnaissance aux vingt-huit gouvernements qui ont répondu au questionnaire figurant à l'annexe II du rapport préliminaire sur le droit à un procès équitable (E/CN.4/Sub.2/1991/29) et ont ainsi fourni d'utiles informations pour cette étude.

77. Bon nombre des gouvernements ont fourni des informations détaillées ainsi que des exemplaires des textes législatifs correspondants. A cet égard, les rapporteurs spéciaux souhaiteraient remercier tout particulièrement les gouvernements de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Bolivie, du Canada, de Cuba, de la Finlande, d'Iraq, du Japon, du Mexique, de Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Philippines, du Rwanda, de la Suède, du Tchad, de la Turquie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie qui ont fourni des

réponses très complètes au questionnaire. En outre, les rapporteurs spéciaux sont reconnaissants à Monaco de leur avoir communiqué des exemplaires de textes législatifs et autres documents.

78. Un certain nombre des réponses des gouvernements au questionnaire contenaient des déclarations qui reprenaient les principes dont s'inspirent leurs institutions judiciaires respectives. Les rapporteurs ont trouvé utiles ces déclarations de principe qui leur ont permis d'élaborer un projet de déclaration sur le droit fondamental de tous les individus à un procès équitable et à un recours.

79. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de l'Australie de sa réponse très complète au questionnaire, réponse de quarante-trois pages assortie d'un appendice de cinq pages communiquée le 10 avril 1992. Le Gouvernement de l'Australie a ajouté un certain nombre d'observations préliminaires sur la Constitution et les institutions judiciaires de l'Australie :

"Le Commonwealth de l'Australie est une fédération de six Etats et de deux territoires autonomes ... La Constitution fédérale et celles des Etats ne contiennent pas de garanties relatives à des questions telles que les voies de droit (due process) comme le fait par exemple la Constitution des Etats-Unis. Toutefois, le droit pénal et la procédure sont, pour l'essentiel, dérivés de la "common law" anglaise, dans laquelle les notions de justice et de procès équitable jouent un rôle fondamental ... Les notions fondamentales de justice et de procès équitable héritées de la "common law" anglaise ont été conservées dans tous les ressorts."

...

"Toutes les règles et toutes les pratiques relatives à la garde à vue et au traitement des personnes en détention, y compris leur interrogatoire lorsqu'il y a lieu, font en permanence l'objet d'un processus d'examen interne dans tous les ressorts australiens. Ce sont les autorités administratives chargées de l'élaboration et du respect des divers règlements, règles et textes d'application régissant la garde à vue et le traitement des personnes en détention qui procèdent à cet examen régulier ... En outre, les organismes administratifs mis en place dans chaque ressort pour instruire les plaintes relatives au comportement du personnel de police ou du personnel pénitentiaire comptent parmi leurs attributions celle qui consiste à réexaminer les règles dont relève la conduite qui a donné lieu à la plainte."

80. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de l'Autriche de la réponse précise qu'il a apportée au questionnaire. Le 29 octobre 1991, le Gouvernement de l'Autriche a soumis une réponse de onze pages au questionnaire, comportant des extraits du Code de procédure pénale autrichien, du Code pénal autrichien, de la Loi autrichienne sur les tribunaux pour les mineurs et de la Constitution fédérale autrichienne. Y étaient joints d'utiles extraits de la jurisprudence autrichienne en matière pénale.

81. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement du Bélarus pour sa réponse très complète au questionnaire. Le 15 août 1991, le Gouvernement du Bélarus a soumis une réponse détaillée de quinze pages résumant l'état présent de sa législation. Le Gouvernement du Bélarus a précisé qu'aux termes de sa Constitution, de sa procédure pénale, de sa procédure civile et de son droit

administratif tout citoyen a droit à un procès impartial. Ainsi qu'il est dit à l'article 155 de la Constitution, "la justice au [Bélarus] est fondée sur l'égalité de ses citoyens devant la loi et les tribunaux". Les rapporteurs se sont également félicités que l'on ait joint à la réponse une brève bibliographie recensant les travaux de divers jurisconsultes sur le droit à un procès impartial.

82. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de la Bolivie pour la réponse précise qu'il a fournie au questionnaire. Le 3 septembre 1991, le Gouvernement de la Bolivie a fourni une réponse détaillée de dix-sept pages au questionnaire, à laquelle était joint le Code pénal bolivien, le Code civil bolivien et le Code spécial et administratif bolivien.

83. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement du Canada de la réponse complète qu'il a fournie au questionnaire. Le 1er septembre 1992, le Gouvernement du Canada a fourni une réponse de quarante neuf pages au questionnaire, ainsi que des exemplaires des passages pertinents du Code pénal canadien, l'ensemble de la législation canadienne en matière de preuves, la Loi sur la défense nationale, le Règlement militaire en matière de preuves et la Charte canadienne des droits et libertés. Les rapporteurs ont jugé particulièrement utiles les observations du gouvernement sur la fonction de médiateur :

"La majorité des provinces du Canada ont nommé un médiateur, ou l'équivalent, dont les attributions comportent notamment l'instruction, de sa propre initiative, ou sur la plainte ou au nom des particuliers, des problèmes relatifs à leur garde à vue dans les lieux de détention de la Province. En tant que représentant du pouvoir législatif, le médiateur fait rapport à l'Assemblée sur les problèmes qui lui sont soumis et sur les mesures prises par les autorités dont relèvent les lieux de détention de la Province."

84. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement du Tchad de la réponse complète de onze pages, en date du 20 août 1991, qu'il a apportée au questionnaire. Les rapporteurs ont été particulièrement intéressés par la réponse franche fournie par le Gouvernement du Tchad en ce qui concerne la partie du questionnaire qui concernait le droit à l'assistance d'un avocat. Au Tchad, les justiciables indigents ont le droit de se faire assister d'un avocat désigné sur une liste conservée par l'ordre des avocats. Ces avocats "proposent leurs services non pas par esprit de lucre, mais pour les nécessités de la défense", étant donné que le montant de leur rémunération est modeste comparé aux honoraires qu'ils perçoivent habituellement. Néanmoins, le Gouvernement du Tchad a estimé qu'un "avocat librement choisi et bien rémunéré est davantage motivé pour défendre son client à toutes les étapes de la procédure qu'un avocat commis par la cour".

85. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de Cuba de la réponse complète qu'il a fournie au questionnaire. Le 24 février 1992, le Gouvernement de Cuba a soumis une réponse très détaillée de quinze pages au questionnaire. En ce qui concerne la procédure civile cubaine, la réponse renvoyait les rapporteurs à la législation qui garantit les droits des citoyens cubains à un procès équitable. La communication du Gouvernement cubain répondait ensuite successivement à chacune des questions du questionnaire, avec références aux textes de loi correspondants.

86. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de la Finlande de la réponse détaillée de seize pages qu'il a fournie au questionnaire le 7 mai 1992. Dans sa réponse, le Gouvernement de la Finlande concluait ainsi :

"Le droit finlandais fait actuellement l'objet d'un vaste processus de réforme tant en ce qui concerne les tribunaux que la procédure judiciaire. Les tribunaux de première instance ont été uniformisés et la procédure appliquée au civil sera régie par de nouveaux textes qui entreront en vigueur le 1er décembre 1993. Les nouvelles juridictions inférieures uniformes sont réservées aux affaires civiles et se composent d'un Président du tribunal et, généralement, de trois assesseurs. Le Ministère de la justice poursuit la réforme de la procédure judiciaire pour les affaires pénales. A cet égard, il a été notamment proposé d'introduire des dispositions relatives à la défense du justiciable, moyennant lesquelles les règles applicables aux citations à comparaître seraient plus strictes, des mesures préparatoires pouvant être prises d'autre part pour permettre la tenue d'une audience au criminel sans retard excessif ou renvois multiples. La possibilité de faire appel de la décision de la juridiction inférieure devant une cour d'appel et la procédure correspondante sont actuellement en cours d'examen au sein d'un comité créé par le Ministère de la justice. Là encore, on a proposé de rendre obligatoires les audiences publiques. En outre, on envisage d'apporter des restrictions au droit de recours".

87. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de l'Iraq de la réponse précise qu'il a apportée au questionnaire. La République d'Iraq a communiqué une réponse détaillée de quinze pages au questionnaire en y joignant le Code de procédure civile iraquien, le Droit de la preuve iraquien et le Code de procédure pénale iraquien. Dans une description de son Code de procédure pénale, le Gouvernement iraquien a indiqué ce qui suit :

"La procédure pénale iraquienne, essentiellement inspirée du système anglo-saxon, comporte des règles de procédure pour l'ouverture de l'action au pénal, ainsi que pour l'instruction et les interrogatoires, lesquels sont conduits par des magistrats instructeurs et non pas par des représentants du parquet. Le code régit le déroulement des procès, y compris le prononcé, la révision et l'exécution des jugements, et contient en outre des dispositions relatives à la mise à l'épreuve et à l'extradition des inculpés et des criminels. D'une manière générale, les règles de la procédure pénale iraquienne garantissent à tout citoyen le droit de demander réparation et d'être entendu par un tribunal".

88. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement du Japon de la réponse complète qu'il a fournie au questionnaire. Le 15 avril 1992, le Gouvernement du Japon a fourni une réponse précise de vingt pages au questionnaire. L'extrait ci-après de la réponse du Gouvernement japonais, relative à la partie du questionnaire qui traitait des recours, témoignera du caractère détaillé de la communication :

"Le Code de procédure pénale prévoit l'appel kokoku, l'appel kokoku immédiat et l'appel kokoku spécial comme voies de recours contre le jugement provisoire prononcé avant le jugement définitif.

"L'appel kokoku est la voie de recours contre une décision rendue par un tribunal dans le cas des affaires où il n'est pas spécifiquement prévu que l'on puisse se pourvoir au moyen d'un appel kokoku immédiat. Cependant, il

n'est pas possible de se pourvoir en appel kokoku contre une décision qui porte sur la compétence d'un tribunal ou sur les débats ayant précédé le jugement sauf dans le cas d'une décision relative à la détention, à la libération sous caution, [ou] à la saisie ou à la restitution de biens saisis ...

"L'appel kokoku immédiat est un moyen dont le justiciable peut se prévaloir indépendamment si l'action de la justice est entravée ou si les droits humains des parties sont gravement lésés ...

"L'appel kokoku spécial est un moyen de pourvoi devant la Cour suprême pour violation de la Constitution ou contradiction avec la jurisprudence même lorsque l'appel kokoku ou l'appel kokoku immédiat ne sont pas autorisés".

89. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement du Mexique de la réponse détaillée qu'il a fournie au questionnaire. Le 15 juillet 1991, le Gouvernement du Mexique a communiqué une réponse complète de cinquante six pages au questionnaire. Les remarques liminaires du Gouvernement mexicain replacent le système judiciaire mexicain dans son contexte historique. Le Gouvernement du Mexique a fait observer que la Constitution du pays reconnaît et garantit à tous le droit à un procès équitable.

90. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement du Myanmar pour la réponse précise qu'il a fournie au questionnaire. Le 19 septembre 1991, le Gouvernement du Myanmar a soumis une réponse détaillée de dix pages, en y joignant le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale, les règles de procédure du Tribunal militaire et le Code de procédure administrative. Les remarques préliminaires contenues dans la réponse du Gouvernement du Myanmar précisaient :

"Un procès équitable et public devant un tribunal compétent indépendant et impartial est un droit imprescriptible pour chacun, que ce soit au civil ou au pénal. Le caractère équitable des procès dépend uniquement des règles de procédure établies.

Au Myanmar, les procédures existantes permettent de garantir un procès équitable à tous, que ce soit au civil ou au pénal. Au civil, c'est le Code de procédure civile qui s'applique, tandis que le Code de procédure pénale s'applique aux affaires criminelles.

Les personnels militaires sont régis par une loi sur la défense nationale tandis que tout ce qui concerne les rapports entre employeurs et salariés relève du droit administratif."

Dans sa conclusion le Gouvernement du Myanmar devait préciser :

"L'administration de la justice au Myanmar repose notamment sur les principes suivants : 1) indépendance du pouvoir judiciaire; 2) sauvegarde et protection des intérêts de la population; 3) instruction civique de la population; 4) sauf les cas où le huis clos est de rigueur, la justice est rendue en audience publique; et 5) garantie du droit de défense et du droit de recours dans toutes les affaires".

91. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour sa réponse complète au questionnaire. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a présenté une réponse concise en dix pages. Cette réponse ne contenait pas seulement une liste de règles statutaires, de règles ou règlements pouvant intéresser la présente étude, mais aussi une bibliographie, des articles et des références que les rapporteurs ont jugé particulièrement utiles.

92. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de la Norvège pour avoir répondu au questionnaire. La communication du Gouvernement norvégien comprenait notamment une réponse de cinq pages au questionnaire ainsi que la loi de procédure pénale du 22 mai 1981 et la loi du 10 février 1967 relative à la procédure applicable dans les affaires concernant l'administration publique. La réponse comportait également le premier et le second rapports périodiques de la Norvège publiés en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite du droit à un jugement équitable.

93. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement des Philippines de sa réponse complète au questionnaire. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement des Philippines a fourni une réponse de quarante quatre pages au questionnaire, contenant l'ensemble des dispositions constitutionnelles ainsi que les règles de procédure civile, pénale, administrative et militaire, ainsi que la procédure d'urgence, en tant qu'elles pouvaient intéresser le questionnaire. La réponse contenait également une déclaration liminaire du Président de la Commission philippine des droits de l'homme, ainsi conçue :

"En tant qu'institution ayant pour tâche première la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de droits de l'homme ... la Commission des droits de l'homme s'attachera à faire apparaître dans le présent exposé le niveau atteint aux Philippines en ce qui concerne la garantie d'un procès équitable. Si certains pourraient arguer que le système n'est pas parfait, on pourra constater toutefois que des voies de recours légales existent qui permettent aux justiciables d'exercer pleinement leurs droits et de les protéger. Dans le même esprit, le présent document espère fournir l'information requise dans le questionnaire.

...

"[Le document envisage] les bases constitutionnelles qui ont inspiré la promulgation de cette réglementation laquelle ... joue un rôle capital en matière de défense des droits de la personne dans le système judiciaire philippin."

94. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement du Rwanda de sa réponse très complète en date du 19 mai 1992 au questionnaire. Cette réponse de douze pages contenait des indications détaillées, y compris des extraits des chapitres pertinents de la Constitution du Rwanda, du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale.

95. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de la Suède pour avoir répondu de façon très complète au questionnaire. Le Gouvernement de la Suède a fourni une réponse précise de vingt et une pages au questionnaire. Le système suédois de procédure pénale y est décrit comme "fondé sur le principe selon lequel l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été

démontrée. C'est l'accusation qui a la charge de la preuve pour tout ce qui concerne les circonstances de la cause. Le jugement ne peut se fonder que sur le déroulement de l'audience principale".

96. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de la Turquie de la réponse précise qu'il a apportée au questionnaire. Le 13 février 1992, le Gouvernement de la Turquie a communiqué une réponse de neuf pages au questionnaire. Le Gouvernement turc a fait figurer dans sa réponse un certain nombre de remarques préliminaires sur la structure constitutionnelle et juridique de la Turquie :

"L'Article 2 de la Constitution turque décrit la République turque comme un Etat démocratique, laïc et social régi par l'état de droit, conformément aux principes de la paix sociale, de la solidarité nationale et de la justice; respectueux des droits de l'homme, fidèle au nationalisme d'Ataturk et fondé sur les principes fondamentaux énoncés dans le préambule. Il en résulte que les principes de l'état de droit figurent en bonne place dans la Constitution, sans préjudice d'autres caractéristiques fondamentales de l'Etat turc."

97. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de l'Uruguay de sa réponse détaillée au questionnaire. Le Gouvernement de l'Uruguay a fourni une réponse complète en dix-sept pages. En répondant au questionnaire, le Gouvernement de l'Uruguay a souligné "qu'on avait préféré donner une réponse globale plutôt qu'analytique car, ainsi qu'on peut s'y attendre s'agissant d'un questionnaire qui a pour ambition d'embrasser les systèmes juridiques les plus divers, plusieurs de ses éléments sont soit répétitifs soit liés entre eux". C'est ainsi que dans les réponses relatives au droit à se faire assister d'un avocat le Gouvernement de l'Uruguay a fait valoir :

"Dans le droit positif uruguayen, la défense n'est pas seulement un droit de l'accusé mais une obligation légale à laquelle il ne peut pas se soustraire. Il s'agit de garantir l'équité du procès, grâce à l'institution de l'avocat de la défense : équilibrer les experts de l'accusation en faisant appel à un autre juriste qui s'attachera à obtenir l'acquiescement de l'accusé ou à démontrer l'existence de circonstances atténuantes de nature à réduire l'étendue de la peine requise."

98. Les rapporteurs souhaiteraient remercier le Gouvernement de la Yougoslavie de la réponse complète qu'il a fournie au questionnaire. Le 31 janvier 1992, le Gouvernement de la Yougoslavie a fourni une réponse détaillée et complète de quarante pages au questionnaire. La réponse décrivait le principe directeur du droit civil yougoslave comme ci-après :

"L'un des grands principes qui régissent les procès civils est celui de la matérialité des faits à partir de laquelle le tribunal pourra établir la vérité complète des faits controuvés qui font qu'il y a matière à procès. Pour cela, le tribunal n'est pas tenu de se borner aux preuves sur lesquelles les parties fondent leurs prétentions, mais a toute latitude de rechercher des éléments de preuve supplémentaires en vue de rendre son jugement.

...

"Le principe de la matérialité des faits est lié à celui de l'examen impartial des preuves moyennant lequel le tribunal décide, avec pleine

liberté d'appréciation, quels sont les faits qui doivent être tenus pour prouvés, sur la base d'une appréciation équitable et approfondie des différents éléments de preuve et de l'ensemble du dossier, ainsi que des conclusions de l'instruction."

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

99. Les rapporteurs spéciaux ont passé en revue les traités et autres instruments internationaux qui visent à protéger le droit à un procès équitable. Ils ont étudié les interprétations qu'ont données du droit à un procès équitable le Comité des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme et la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Ils ont également préparé une étude sur le droit d'habeas corpus, d'amparo et autres procédures analogues.

100. Les rapporteurs spéciaux ont réuni des matériaux en provenance de plus de soixante cinq pays sur la Constitution des différents Etats, leur législation, la réglementation et les pratiques relatives au droit à un procès équitable. A cet égard, ils se sont beaucoup félicités de l'information que leur ont fournie vingt-huit gouvernements, ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des ordres d'avocats et des personnes privées.

101. Les rapporteurs spéciaux ont constaté que plusieurs des Etats étudiés semblent avoir un double système de procédure judiciaire. Certains Etats en effet, s'écartent de la procédure normale dans les situations d'urgence de nature à menacer la sécurité de l'Etat ou lorsque l'affaire revêt un caractère politique. Dans certains Etats, ce sont des tribunaux spéciaux ou des tribunaux militaires qui sont compétents, alors que dans d'autres pays, ce sont bien les juridictions pénales ordinaires qui restent compétentes, mais en prenant des libertés considérables par rapport aux règles habituelles de l'Etat considéré en matière de procès équitable. S'il existe de nombreux pays où ces problèmes ne se posent pas, ils n'en témoignent pas moins de la nécessité d'une meilleure protection internationale du droit à un procès équitable et à un recours, notamment dans les périodes d'état d'urgence.

102. En vue de mieux protéger le droit à un procès équitable et à un recours en période d'état d'urgence, les rapporteurs spéciaux recommandent l'élaboration d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, destiné à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours. Les rapporteurs spéciaux ont rédigé un avant-projet de troisième protocole facultatif, qui forme l'annexe II du présent rapport intérimaire.

103. Le projet de troisième protocole facultatif dispose qu'il ne peut être dérogé au droit à un procès équitable et au droit à un recours en période d'état d'urgence. Les rapporteurs spéciaux recommandent que le droit à un procès équitable et le droit à un recours soient inscrits dans le troisième protocole facultatif étant donné que ces deux droits sont pour ainsi dire inséparables. La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission ont réaffirmé au cours des deux années précédentes que le droit à l'habeas corpus ou autre procédure analogue devrait être rendu imprescriptible et devrait par conséquent s'appliquer même en période d'état d'urgence. Si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantit pas expressément le droit à l'habeas

corpus ou à l'amparo c'est que ces procédures particulières n'existent pas dans certains pays. Néanmoins, aux alinéas 9 (3) et 9 (4) le Pacte prévoit le recours fondamental contre les violations des droits de l'homme que l'on trouve dans de nombreux pays, qu'il s'agisse d'habeas corpus, d'amparo ou de toute autre procédure comparable. En conséquence, les rapporteurs spéciaux recommandent que le projet de troisième protocole facultatif dispose qu'il ne pourra pas être dérogé au droit à un procès équitable que garantit l'article 14 du Pacte, mais aussi les alinéas 9 (3) et 9 (4).

104. Dans sa résolution 1992/21 du 27 août 1992, la Sous-Commission escomptait que les rapporteurs spéciaux établiraient en 1994 leur rapport final contenant des recommandations visant à renforcer la mise en oeuvre du droit à un procès équitable, compte tenu des interprétations de ce droit données par les organismes internationaux et l'actuelle pratique des différents pays. Les rapporteurs spéciaux comptent terminer leur rapport final pour le soumettre à la Sous-Commission à sa quarante sixième session en 1994. Toutefois, les rapporteurs spéciaux ont rédigé un avant-projet de troisième protocole facultatif, annexé au présent rapport, en 1993, dans l'espoir que la Sous-Commission, les gouvernements et les organisations non gouvernementales tiendront à l'étudier de manière approfondie en prévision du nouvel examen dont il fera l'objet à la quarante sixième session.

105. Les rapporteurs spéciaux recommandent que le présent rapport intérimaire, y compris notamment le troisième protocole facultatif reproduit à l'annexe II, soit adressé pour observations à tous les gouvernements et organisations non gouvernementales, afin que la Sous-Commission puisse se saisir de leurs commentaires à sa quarante sixième session.

106. Dans leur rapport final, les rapporteurs spéciaux formuleront des recommandations supplémentaires en vue de renforcer la mise en oeuvre du droit à un procès équitable et à un recours. Les rapporteurs spéciaux espèrent pouvoir adresser des recommandations aux gouvernements et aux organisations internationales sur la manière dont ils devraient renforcer l'application concrète du droit à un procès équitable et à un recours.

107. En prévision de la formulation de leurs recommandations finales, les rapporteurs spéciaux ont également tenu à extraire, à partir des interprétations internationales du droit à un procès équitable et à un recours, ainsi que des législations et des pratiques nationales, les éléments communs qui pourraient servir de base à un projet de déclaration sur le droit à un procès équitable et à un recours. En préparation des travaux de la Sous-Commission lors de ses futures sessions, les rapporteurs spéciaux ont établi un projet préliminaire de déclaration sur le droit à un procès équitable et à un recours qui figure à l'additif 1 du présent rapport intérimaire. A cet égard, les rapporteurs spéciaux et la Sous-Commission devraient s'efforcer de veiller à ce que les actuelles normes en matière de procès équitable ne se trouvent pas affaiblies par le processus même d'élaboration et de définition du projet de déclaration.

108. Les rapporteurs spéciaux se sentent encouragés par les efforts déployés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui a rendu ses premières décisions l'année dernière à l'égard des communications qui lui avaient été soumises. Le Groupe de travail s'est saisi de plusieurs communications faisant connaître qu'une personne avait été emprisonnée sans jugement ou à l'issue d'un procès qui ne respectait pas les normes internationales en matière de procès équitable. En conséquence, le Groupe de travail a déterminé si les procédures suivies dans tels ou tels cas particuliers représentaient une violation des

normes internationales à l'égard du droit à un procès équitable et pouvaient ainsi être tenues pour "arbitraires" au sens de son mandat. Les rapporteurs spéciaux estiment que le Groupe de travail sur la détention arbitraire est particulièrement bien placé pour faire appliquer le droit à un procès équitable et à un recours dans les cas d'espèce.

109. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est en mesure de déterminer rapidement si des individus ont bénéficié de leur droit à un procès équitable et à un recours dans le cadre d'une détention administrative ou de poursuites pénales. Toutefois, le Groupe de travail ne peut pas se saisir des cas de procès inéquitable qui ne s'accompagnent pas de détention. Néanmoins, le Groupe de travail peut réagir plus rapidement aux cas de détention arbitraire et, de la sorte, venir compléter l'action du Comité des droits de l'homme, de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme, de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme, ou de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces dernières institutions peuvent se saisir de tous les cas relatifs à l'équité des procès - que ce soit devant des juridictions civiles, pénales, militaires ou administratives - mais seulement si les gouvernements concernés ont ratifié les traités et les instruments correspondants. Pour sa part, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut réagir efficacement en cas de violations, où qu'elles se produisent dans le monde.

110. Dans la mesure où la plupart des informations réunies par les rapporteurs spéciaux concernaient des actions pénales, l'étude porte principalement, mais non exclusivement, sur des procédures pénales. Avec les matériaux qu'ils ont pu réunir, les rapporteurs spéciaux disposaient d'une base suffisante pour rédiger une déclaration traitant de l'ensemble des aspects du droit à un procès équitable et à un recours, qu'il s'agisse de juridictions administratives, civiles ou pénales. Néanmoins, les rapporteurs spéciaux recommandent que l'on approfondisse l'étude des procédures administratives, civiles et autres. Toutefois, étant donné la masse même de matériaux déjà rassemblée par les rapporteurs spéciaux, ceux-ci estiment que cette étude supplémentaire devrait être envisagée séparément par la Sous-Commission.

111. Avant de conclure ce rapport intérimaire, les rapporteurs spéciaux ne peuvent pas ne pas faire un rapprochement entre leur étude et la création du Tribunal international chargé de juger les violations du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie. C'est le Conseil de sécurité qui, par dans sa résolution 827 (1993), a créé ce tribunal. Le Tribunal international devra assurer au minimum les garanties de procédures prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux dont il a été question dans la présente étude. Le Tribunal international devrait aussi être habilité à appliquer d'autres aspects de la législation sur les droits de l'homme, ainsi que le droit humanitaire.

112. En conclusion, les deux rapporteurs spéciaux constatent que la tâche qu'ils ont entreprise recouvre un domaine aussi vaste que complexe. Le droit à un procès équitable et à un recours revêt une plus grande importance aujourd'hui que ce n'était le cas lorsque les rapporteurs spéciaux ont commencé leur travail. De nombreux gouvernements voient les moyens qu'ils peuvent mettre en oeuvre pour créer les institutions qui garantiront durablement la protection des droits de l'homme. Les gouvernements admettent que des structures judiciaires et administratives susceptibles de garantir le droit à un procès équitable et à un recours sont indispensables à la protection de tous les autres droits de

l'homme. Les rapporteurs spéciaux se félicitent de la coopération et de l'aide qu'ils ont trouvées auprès des gouvernements, du Centre des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et de tous ceux, très nombreux, qui les ont aidés à mener à bien leur étude.

Annexe I

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE COMPLEMENTAIRE

- Alderson, J. Human Rights and the Police. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Direction des droits de l'homme, 1984. 207 p.
- Amodio, E. and Selvaggi, E. "An Accusatorial System in a Civil Law Country: The 1988 Italian Code of Criminal Procedure", Temple L. Rev. 62:1211, 1989.
- Asher, T. A Study of the European Jurisprudence on the Right to a Fair Trial as Evidenced by the Case Law Developed by the European Court of Human Rights. Sans date, non publié.
- Bassiouni, M. Draft Statute of International Criminal Tribunal. Pau: Association internationale de Droit pénal, 1992. 182 p.
- Bassiouni, M. "The Time Has Come for an International Criminal Court", Indiana Int'l & Comparative L. Rev. 1:1, 1991.
- The Casement Trials: A Case Study on the Right to a Fair Trial in Northern Ireland. Belfast, Committee on the Administration of Justice, 1992.
- Determinants of the Independence and Impartiality of the Judiciary: The Role of the Judicial System in One African and Three Asian Countries: Burkina Faso (or Mali), India, Sri Lanka and the Philippines. Leiden, Pays-Bas, PIOOM/COMT, sans date.
- Ferencz, B. "An International Criminal Code and Court: Where They Stand and Where They're Going", Columbia J. of Transnational Law 30:375, 1992.
- Gyandoh, S. "Tinkering with the Criminal Justice System in Common Law Africa", Temple L. Rev. 62:1131, 1989.
- Grotirian, A. Article 6 of the European Convention on Human Rights: The Rights to a Fair Trial. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Centre d'information sur les droits de l'homme, Direction des droits de l'homme, 1992. 45 p.
- Hall, A. Second Convention on Judicial Accountability. Delhi, Hardev Singh on behalf of Sub-Committee on Judicial Accountability, 1992. 14 p.
- Lassalle, J.-Y. "Les délais de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit pénal français", Rev. Trim. dr. h. 263 (1993).
- Murdoch, J. Article 5 of the European Convention on Human Rights: The Protection of Liberty and Security of Person. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Centre d'information sur les droits de l'homme, Direction des droits de l'homme, 1992. 59 p.
- Natali, L. and Ohlbaum, E. "Redrafting the Due Process Model: The Preventive Detention Blueprint", Temple L. Rev. 62:1225, 1989.
- Reynaud, A. Human Rights in Prisons. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Direction des droits de l'homme, 1986. 218 p.

Sampath, D. Mediation: Concept and Technique in Support of Resolution of Disputes. Bangalore, Legal Services Clinic, National Law School of India University, 1991. 95 p.

Steytler, N. The Undefended Accused on Trial. Cape Town, Juta and Co, Ltd., 1988. 266 p.

Treat, W. "East meets West in fair trial study", Human Rights Tribune 12, Hiver 1993.

Les Nations Unies et la prévention du Crime. New York, Nations Unies, 1991. 144 p.

Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, Compendium of United Nations Standards and Norms in Crime Prevention and Criminal Justice. Ventes des publications des Nations Unies N° E.92.IV.1, Nations Unies, New York, 1992. 278 p.

Weissbrodt, D. "The Right to a Fair Trial; Amnesty International's Work and Developing Standards, Amnesty International Lawyers Newsletter 3:6, Eté 1992.

Annexe II

PROJET DE TROISIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT A GARANTIR EN TOUTES
CIRCONSTANCES LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A UN RECOURS

Projet de résolution devant être examiné par la Sous-Commission en 1994

1994/-- Elaboration d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1989/27 du 1er septembre 1989, 1990/18 du 30 août 1990, 1991/14 du 28 août 1991, et 1992/21 du 22 août 1992 par lesquelles elle nommait M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat rapporteurs spéciaux sur le droit à un procès équitable et décidait de charger les rapporteurs spéciaux de préparer une étude sur le droit à un procès équitable,

Rappelant en particulier sa résolution 1992/21, dans laquelle elle invitait instamment les rapporteurs spéciaux à faire des suggestions sur les moyens d'assurer une protection plus grande encore du droit à un procès équitable en faisant notamment en sorte qu'il ne puisse être dérogé à ce droit, ou à certains aspects de ce droit,

Ayant examiné le rapport préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1990/34), le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/29), les rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1-3 et E/CN.4/Sub.2/1993/--) et le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1994/--) soumis par les rapporteurs spéciaux,

Se félicitant de la recommandation des rapporteurs spéciaux qui souhaitaient que la Sous-Commission envisage des moyens de renforcer le droit à un procès équitable en faisant par exemple en sorte qu'il ne puisse être dérogé au droit à un procès équitable, à certains aspects de ce droit, et/ou au droit à un recours efficace contre la détention arbitraire ou prolongée,

Se félicitant également que les rapporteurs spéciaux aient recommandé dans leurs rapports que l'on envisage l'élaboration d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. Exprime ses profonds remerciements aux rapporteurs spéciaux pour leur analyse approfondie de la nécessité d'un troisième protocole facultatif et leur étude sur le droit à un procès équitable et à un recours;

2. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme le troisième projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours, préparé par les rapporteurs spéciaux (E/CN.4/Sub.2/1994/--).

* * *

Projet devant être examiné en 1995

1995/-- Elaboration d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/108 du 7 mars 1990 dans laquelle elle se félicitait de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de nommer M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat rapporteurs spéciaux sur le droit à un procès équitable et ses résolutions 1991/43 du 5 mars 1991, 1991/14 du 28 août 1991 et 1992/34 du 28 février 1992, ainsi que ses décisions 1993/106 du 5 mars 1993 et 1994/-- du -- mars 1994,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/35 du 28 février 1992 et 1993/36 du 5 mars 1993, dans lesquelles elle invitait les Etats à instituer une procédure telle que l'habeas corpus et à faire en sorte qu'il ne puisse y être dérogé,

Ayant examiné le rapport préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1990/34), le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/29), les rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1-3 et E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1-2) et le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1994/--) soumis par les rapporteurs spéciaux,

Se félicitant de la recommandation contenue dans le rapport intérimaire des rapporteurs spéciaux qui souhaitent que la Sous-Commission envisage des moyens de renforcer le droit à un procès équitable en faisant par exemple en sorte qu'il ne puisse être dérogé au droit à un procès équitable, à certains aspects de ce droit, et/ou au droit à un recours efficace contre la détention arbitraire ou prolongée,

Se félicitant également que les rapporteurs spéciaux aient recommandé dans leurs rapports que l'on envisage l'élaboration d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant note de la résolution 1994/-- de la Sous-Commission dans laquelle la Sous-Commission a décidé de transmettre le projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à la Commission, pour examen,

Ayant examiné le projet de troisième protocole facultatif annexé à la résolution 1994/--,

Souhaitant donner aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui le désirent la possibilité de devenir parties à un troisième protocole facultatif sur le droit à un procès équitable et à un recours,

1. Exprime ses profonds remerciements aux rapporteurs spéciaux pour leur analyse approfondie de la nécessité d'un troisième protocole facultatif et leur étude sur le droit à un procès équitable et à un recours;

2. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, sous couvert du Conseil économique et social, le projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours, ainsi que les observations exprimées à ce sujet à la quarante sixième session de la Sous-Commission et à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande au Secrétaire général de porter le projet établi par les rapporteurs spéciaux à l'attention de tous les gouvernements et d'inviter les gouvernements et les organisations non gouvernementales à lui communiquer suffisamment à l'avance, en vue de la cinquantième session de l'Assemblée générale, leurs commentaires sur le texte du projet de troisième protocole facultatif;

4. Demande au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquantième session le texte susmentionné et un rapport contenant les points de vue exprimés à ce sujet par les gouvernements;

5. Recommande que l'Assemblée générale envisage de donner la suite appropriée à un troisième protocole facultatif sur le droit à un procès équitable et à un recours.

* * *

Projet devant être examiné en 1995

1995/-- Elaboration d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours

Le Conseil économique et social,

Décide de transmettre le projet de résolution suivant à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquantième session.

* * *

Projet devant être examiné en 1995

Elaboration d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours

L'Assemblée générale

Rappelant les articles 8, 10 et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 qui affirme le droit de toute personne à un recours effectif, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, et à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie,

Rappelant aussi l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contenu dans l'annexe de sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 qui réaffirme le droit de toute personne à être entendue équitablement et publiquement,

Rappelant encore les alinéas 9 (3) et 9 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui obligent les Etats parties à cette convention à veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu soit traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et à ce que quiconque se trouve privé de sa liberté ait le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale,

Notant qu'il ne peut pas être dérogé aux dispositions relatives à un procès équitable figurant aux articles 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Notant également qu'il ne peut pas non plus être dérogé aux "garanties judiciaires pour la protection des [droits rendus imprescriptibles par l'article 27]" de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,

Notant encore les garanties d'un procès équitable et d'un recours figurant aux articles 5, 7, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant que les articles 96 et 99 à 108 de la Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre prescrivent les droits des prisonniers de guerre dans la procédure judiciaire; que les articles 54, 64 à 74 et 117 à 126 de la Convention de Genève (IV) relative à la protection des civils en temps de guerre prévoient le droit à un procès équitable et à un recours dans les territoires occupés et étend les garanties de procès équitable lors des conflits armés internationaux à toutes les personnes y compris celles qui sont arrêtées pour des actes relatifs au conflit,

Notant aussi que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés et l'article 6 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève contiennent d'indispensables garanties judiciaires pour la protection du droit à un procès équitable au cours des conflits armés ne revêtant pas un caractère international,

Ayant examiné le rapport préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1990/34), le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/29), les rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1-3 et E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1-2) et le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1994/--) soumis par les rapporteurs spéciaux.

Ayant présente à l'esprit sa résolution 41/120 du 4 décembre 1968 sur la fixation de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Souhaitant donner aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui désirent le faire la possibilité de devenir parties à un troisième protocole facultatif à cette convention,

ANNEXE

Troisième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir
en toutes circonstances le droit à un procès
équitable et à un recours

Les Etats parties au présent Protocole,

Guidés par les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit de toute personne à faire entendre sa cause équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et à un recours effectif,

Rappelant les alinéas 9 (3), 9 (4) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Conscients que le droit à un procès équitable et à un recours risque d'être plus particulièrement menacé en période d'état d'urgence,

Souhaitant prendre un engagement international destiné à protéger en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours en ajoutant les droits cités aux alinéas 9 (3) et 9 (4) et 14 aux droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aucune dérogation à l'article 9 (3), à l'article 9 (4) ou à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sera admise aux termes des dispositions de l'article 4 du Pacte.

Article 2

Aucune réserve au présent Protocole ne sera admissible.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 40 du Pacte, des informations sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait une déclaration conformément à l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étendra aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie concerné ait fait une déclaration contraire au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications en provenance de particuliers relevant de sa juridiction s'étendra aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie concerné ait fait une déclaration contraire au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

Les dispositions du présent Protocole s'appliqueront en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) des déclarations faites au titre des articles 4 ou 5 du présent Protocole;
- b) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;
- c) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.